

Prévention infos

Octobre 2018 - n° 48

SÉCURITÉ • SANTÉ • ENVIRONNEMENT

Sommaire

Éditorial	1
Retour d'expérience	
Ça chauffe pour les fibres!	1
Accident avec exposition... Ayez les bons réflexes!	4
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Et si votre laboratoire était soumis à la réglementation des ICPE sans le savoir?	6
Le coin droit	
L'employeur doit prévenir et guérir	7
Agenda	8
Action nationale de formation 2018	8
Actualités réglementaires	8
Brèves de pailasse	8

Éditorial

Déjà le 48^e numéro de Prévention infos! Nous vous remercions une nouvelle fois de vos contributions, de vos messages, de vos propositions qui font vivre ce journal, qui est surtout le vôtre.

Nous vous faisons part dans ce numéro d'une remarquable expérience toulousaine qui nous alerte sur la possible présence de fibres dangereuses pour la santé dans certains dispositifs expérimentaux.

Nous avons également le plaisir de vous présenter les nouvelles fiches « conduite à tenir (CAT) en cas d'accident » conçues par le pôle santé et sécurité au travail du CNRS, dans le but d'être très largement diffusées et affichées sur les lieux de travail concernés. Un pas de plus vers une meilleure prise en charge des éventuelles expositions accidentelles dans nos structures.

Une nouvelle plaquette d'information sur les « ICPE » vient également de paraître en septembre. Son auteure principale vous la présente... vous saurez (presque) tout sur les « installations classées pour la protection de l'environnement » et vous découvrirez surtout si vous êtes concernés!

Enfin, le « coin droit » apporte un éclairage sur la notion juridique du harcèlement moral et rappelle que l'employeur a aussi bien l'obligation de traiter que de prévenir ces situations.

Et pour finir, une sélection de récentes évolutions réglementaires, de nouveaux outils et documents ainsi que d'évènements à venir vous est proposée.

Bonne lecture!

Y. FENECH, CNRS

RETOUR D'EXPÉRIENCE

Ça chauffe pour les fibres!

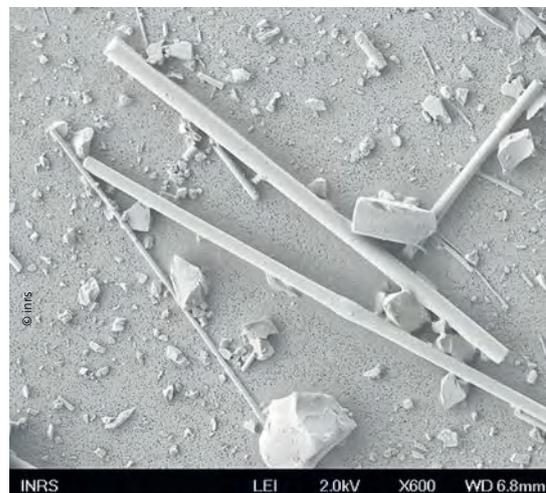
Le laboratoire de génie chimique (LGC) situé à Toulouse s'est lancé dans un plan de sécurisation des équipements expérimentaux contenant des fibres céramiques réfractaires (FCR), matériau d'isolation haute température classé cancérigène possible pour l'homme.

Lors de la réception d'un colis contenant des pièces d'isolation thermique, le laboratoire a été surpris de constater, à la lecture du bordereau de livraison, que ces pièces

contenaient des fibres céramiques réfractaires (FCR) classées cancérigènes de catégorie 1B.

Suite à cette découverte, l'unité a inventorié dans ses murs 14 équipements pouvant en contenir, dont notamment des fours expérimentaux fabriqués en interne mais aussi des fours provenant

Fibres céramiques réfractaires observées en microscopie électronique à balayage.



>>>



dépasser les frontières

du commerce tels que des fours de calcination. Ces équipements sont utilisés dans le cadre de thématiques de recherche consacrées aux matériaux et aux réactions solide/gaz à haute température (gazéification, dépôt chimique en phase vapeur...). Ces procédés requièrent des températures élevées (de l'ordre de 800 °C à 1200 °C), impliquant une isolation thermique efficace, d'où la présence de matériaux d'isolation à base de FCR. La légèreté de ces matériaux et leur mise en forme relativement aisée permettent de construire des dispositifs expérimentaux correspondant au plus près aux objectifs scientifiques et, ce, avec des encombrements limités.

Face à ce constat, l'unité a procédé à une évaluation des risques conduisant à l'établissement d'un plan d'actions, dont voici les mesures phares :

- Lorsqu'ils n'en disposaient pas, des carénages ont été installés sur les

équipements contenant des FCR (cf. ci-dessous), et les appareils les plus vétustes ont été éliminés via des filières adaptées.

- Le recensement de toutes les personnes en contact direct, ou qui l'ont été, avec les FCR a été transmis aux médecins de prévention afin qu'un suivi médical spécifique soit mis en place. Cela a été l'occasion de répondre aux interrogations des agents potentiellement exposés. Ce recensement s'est limité aux personnels en charge du montage ou de l'intervention sur les pilotes expérimentaux. Des mesures d'ambiance réalisées par un bureau de contrôle ont en effet établi que les FCR n'étaient pas relarguées lors de l'utilisation des équipements, ce qui a permis d'écartier les « simples » utilisateurs.
- Des consignes de sécurité ont été mises en place pour les opérations de maintenance et de montage sur ces équipements, imposant

notamment le port d'EPI* dont des masques respiratoires de type FFP3. Ils font également régulièrement l'objet d'une inspection interne et d'un nettoyage par voie humide. Le personnel concerné par ces opérations a été informé et formé aux risques et aux protocoles à suivre. De plus, les « simples » utilisateurs de ces équipements sont également informés du risque lié à la potentielle présence de FCR notamment en leur demandant une vigilance lors de leur utilisation.

- Toutes les opérations de découpe et d'usinage mécaniques ou manuelles de matériaux contenant des FCR ont été proscrites et seul l'emploi de FCR en solution liquide ou pâteuse est désormais permis, sous réserve de validation.
- Pour garantir l'efficacité de ces mesures, un contrôle trisannuel des atmosphères de travail va être réalisé dans les salles hébergeant les équipements contenant des FCR.

Les fibres céramiques réfractaires sont des matériaux utilisés pour l'isolation thermique à haute température (600 °C – 1400 °C) tout en ayant des densités faibles (2,6 à 2,7). Elles sont classées comme potentiellement cancérogènes pour l'homme par l'Union européenne.

Réglementairement, les FCR sont soumises aux dispositions particulières relatives aux agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) concernés par les articles R.4412-59 à R.4412-93 du Code du travail. En

complément, l'article R.4412-149 précise que la valeur limite d'exposition professionnelle, mesurée ou calculée par rapport à une période de référence de 8 heures, est de 0,1 fibre/cm³.

Exemple de mise en place d'un carénage sur un four contenant des FCR

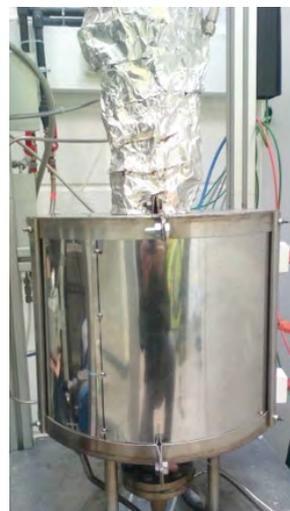
Four nu avant carénage



Four en cours de carénage



Four avec carénage complet



Four caréné avec isolation en laine Isofrax AES



* Équipement de protection individuelle

Les Fibres Céramiques Réfractaires, quels dangers pour la santé ?

Les FCR sont des fibres d'aluminosilicate amorphe qui ne contiennent pas de silice cristalline initialement (contrairement à beaucoup de réfractaires traditionnels). Cependant, lorsque la température dépasse les 980 °C - 1000 °C, la matrice d'alumine et de silice

se modifie chimiquement afin de former de la mullite, un composé cristallin d'aluminosilicate. Lorsque la température augmente jusqu'à 1050 °C - 1100 °C, l'excès de silice commence à cristalliser en cristobalite classée cancérigène par le CIRC depuis 1996.

Leur caractère fibreux (diamètre moyen de 1,2 µm à 3,5 µm) et leur biopersistance dans les milieux biologiques confèrent aux FCR une dangerosité pour la santé humaine.

Comment reconnaître un CMR ?

(Extrait de la Fiche pratique de sécurité, INRS, ED 109, 2017)

(Extrait du livret du manipulateur « risque CMR »)

	Catégorie 1A 	Catégorie 1B 	Catégorie 2 
Mentions d'avertissement	DANGER	DANGER	ATTENTION
Définitions	Agents chimiques que l'on sait être CMR pour l'Homme	Agents chimiques pour lesquels de fortes présomptions d'avoir un caractère CMR sont présentes	Agents chimiques préoccupants pour l'Homme mais dont les effets CMR ne sont pas avérés pour le moment
Cancérigène	H350 : peut provoquer le cancer	H350 : peut provoquer le cancer	H351 : susceptible de provoquer le cancer
Mutagène	H340 : peut induire des anomalies génétiques	H340 : peut induire des anomalies génétiques	H341 : susceptible d'induire des anomalies génétiques
Reprotoxique	H360 : peut nuire à la fertilité ou au fœtus	H360 : peut nuire à la fertilité ou au fœtus	H361 : susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus

La classification et l'étiquetage des fibres céramiques réfractaires et des préparations en contenant plus de 0,1 % en poids est :

Cancérigène catégorie 1B

H350i Peut provoquer le cancer par inhalation.



DANGER

Conseils pertinents à choisir en fonction de l'utilisation parmi la liste :

P201 Se procurer les instructions avant utilisation.
P202 Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
P281 Utiliser l'équipement de protection individuel requis.
P308+P313 En cas d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin.
P405 Garder sous clef.
P501 Éliminer le contenu/récipient...

> **POUR EN SAVOIR PLUS** Fiche pratique de sécurité, INRS, ED 109, 2017

• À terme, tous les équipements contenant des FCR seront supprimés. Cependant, ce choix implique de revoir la politique d'acquisition des futurs fours expérimentaux et fours de calcination. En conséquence, l'unité a pris l'initiative de modifier ses cahiers des charges techniques pour l'achat de ces équipements. Une clause va y être intégrée afin de demander aux candidats de signaler la présence de toutes fibres minérales artificielles (dont les fibres céramiques réfractaires -CAS n° 142844-00-6), en précisant leur nature chimique et leur proportion quel qu'en soit le pourcentage massique. Cette dernière précision vient du fait que le fournisseur n'a pas l'obligation de mentionner sur l'étiquetage

la présence d'un produit CMR de catégorie 1A ou 1B s'il est présent à moins de 0,1 % en poids.

Ce plan d'actions n'aurait pu voir le jour sans un engagement fort du service technique du LGC et des assistants de prévention, et le soutien de la direction et des équipes de recherche de l'unité.

Pour conclure, cet article s'inscrit dans le désir de l'unité de communiquer largement sur les FCR. En effet, de nombreux équipements scientifiques peuvent contenir des FCR sans, pour autant, que les risques associés soient connus. C'est pourquoi le LGC a souhaité partager son expérience et se tient à la disposition des unités souhaitant s'engager dans une démarche équivalente.

Philippe Destrac

Responsable du service technique du LGC
UMR5503 - Laboratoire de génie Chimique

➔ philippe.destrac@ensiacet.fr

> POUR EN SAVOIR PLUS

Exposition aux fibres céramiques réfractaires lors de travaux d'entretien et de maintenance, INRS, ED 6084, 2010

Fibres céramiques réfractaires, isolation et protection thermique en milieu industriel, INRS, ED 6085, 2011

Accident avec exposition... Ayez les bons réflexes !

Découvrez et téléchargez la série de conduites à tenir (CAT) nouvellement éditées par le pôle santé et sécurité au travail du CNRS¹.

Le travail en laboratoire de recherche comporte des risques variés, le plus souvent maîtrisés par l'application de mesures de prévention telles que le respect des « bonnes pratiques de laboratoire », l'information et la formation adaptées et bien comprises par le personnel ou encore l'utilisation des équipements de protection collective et individuelle.

Cependant, en cas d'exposition accidentelle, il est important de disposer au plus vite de conduites à tenir afin de limiter au mieux la diffusion ou l'aggravation de lésions éventuelles. En effet, une première prise en charge adaptée permet souvent de prévenir les complications.

Actuellement, et dans la plupart des unités de recherche, des consignes d'urgence existent déjà.

Toutefois, elles abordent rarement des situations particulières qui, pourtant, nécessitent une conduite à tenir spécifique.

C'est la raison pour laquelle le pôle santé et sécurité au travail vient d'éditer et de mettre en ligne sur l'intranet du CNRS une première série de conduites à tenir qui abordent les thèmes suivants :

- **le risque chimique** avec un focus particulier sur certaines substances comme l'acide fluorhydrique, le phénol, les produits réactifs à l'eau, l'azote liquide et la carboglace ;
- **le risque radioactif** incluant des situations d'irradiation et de contamination externes ou internes ;
- **le risque biologique**, dont l'exposition au sang humain ;
- **les morsures par animal**, avec un point particulier sur la rage ;
- **les eaux usées** avec une attention pour la leptospirose ;
- **les suites d'une explosion**.

Ces CAT ont été rédigées sous forme de fiches synthétiques comportant une information claire, simple et rapide sur les gestes à faire après une exposition accidentelle. Ces CAT ont vocation à être largement diffusées et affichées dans les laboratoires notamment au niveau des postes de travail à risques spécifiques. Elles ont aussi pour objectif d'homogénéiser les informations et pratiques entre les unités de recherche du CNRS. De nouvelles CAT viendront enrichir progressivement cette série.

CNMP & CNPS

Coordination nationale de médecine de prévention

➔ cnmp@cnrs.fr

Coordination nationale de prévention et de sécurité

➔ cnps@cnrs.fr

RETROUVEZ L'ENSEMBLE DES CAT

- sur l'intranet du CNRS

(Rubrique Santé et sécurité au travail > Outils et documentation > Conduites à tenir en cas d'exposition accidentelle)



¹ Le pôle santé et sécurité au travail se compose de la coordination nationale de médecine de prévention (CNMP) et de la coordination nationale de prévention et sécurité (CNPS).



CONDUITE A TENIR PARTICULIERE FACE A UNE EXPOSITION ACCIDENTELLE A CERTAINES SUBSTANCES CHIMIQUES

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les conduites à tenir générales doivent être adaptées en cas d'exposition accidentelle aux substances chimiques citées ci-dessous. Ces cas nécessitent, le plus souvent, une prise en charge médicale spécifique urgente. Il s'agit de :

- l'acide fluorhydrique (HF),
- le phénol,
- les produits réactifs à l'eau (sodium, phosphore...),
- l'azote liquide ou la carboglace.

EN CAS D'EXPOSITION A DE L'ACIDE FLUORHYDRIQUE (HF)

Avis médical URGENT

Une prise en charge précoce est indispensable pour éviter les lésions graves, d'autant qu'elles peuvent passer inaperçues dans un premier temps avant de devenir extrêmement douloureuses et étendues.

Toute contamination de plus de 1% de la surface corporelle (soit la taille de la paume de la main de la victime) ou toute exposition à un aérosol d'une solution concentrée (> 50%) entraîne l'hospitalisation de la victime (risque d'intoxication systémique avec mise en jeu du pronostic vital).

Exposition cutanée

- ◆ Rincer immédiatement et abondamment à l'eau courante tempérée ou, à défaut, au sérum physiologique pendant **10 à 15 minutes sans frotter**.
- ◆ Appliquer du gel à 2,5% de gluconate de calcium en couche épaisse. En cas de contamination de(s) doigt(s) : introduire le ou les doigts dans un gant rempli de gel.
- ◆ Couvrir avec un pansement sec.

Renouveler l'application du gel toutes les 2 à 3 heures. L'efficacité du traitement est en particulier jugée par la baisse de l'intensité douloureuse.

Attention : la personne qui assiste la victime doit se protéger pour éviter tout contact avec de l'acide fluorhydrique (gant néoprène résistant à l'acide) surtout lors du rinçage.

Projection oculaire

- ◆ Rincer immédiatement et abondamment à l'eau courante tempérée ou au sérum physiologique pendant 10 à 15 minutes. Un avis médical est d'autant plus nécessaire que le risque de séquelles peut être élevé (perte oculaire).

Ingestion accidentelle

- ◆ Faire ingérer une solution de gluconate de calcium à 10% ou un solution de chlorure de calcium à 5% mais jamais de chlorure de calcium solide.

RAPPEL

Un accident du travail (AT) doit être déclaré le plus tôt possible (de préférence dans les 24 heures) au service des ressources humaines sur la base d'un certificat médical et d'un formulaire de déclaration d'accident de service :

<http://www.dgdr.cnrs.fr/drh/protect-soc/accident.htm> « déclarer un accident de service »

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) Et si votre laboratoire était soumis à la réglementation des ICPE sans le savoir ?

Découvrez la nouvelle plaquette d'information réalisée spécifiquement pour sensibiliser les laboratoires de recherche à cette réglementation.

« Notre équipe lance un projet avec l'hydrazine comme carburant des moteurs de fusée... »
« Nous utilisons des groupes frigorifiques... »
« Nous allons agrandir notre atelier mécanique... »
« Nous voudrions arrêter le décapage inox... »
« Nous avons remplacé nos chaudières au gaz naturel. »

Les laboratoires du CNRS peuvent être concernés, à double titre, par la réglementation qui vise à protéger l'environnement, d'une part du fait de leurs activités et d'autre part du fait de l'utilisation de produits chimiques spécifiques.

À ce jour, 23 unités de recherche hébergées dans des bâtiments CNRS sont soumises au régime de déclaration au titre des ICPE et 2 unités de recherche sont soumises au régime d'autorisation au titre des ICPE.

Néanmoins, la réglementation ICPE étant complexe, tous les laboratoires n'ont pas encore fait la démarche d'étudier son applicabilité.

C'est pourquoi la CNPS a conçu une plaquette d'information visant à présenter le plus simplement possible :

- la définition d'une ICPE,
- les régimes de classement des ICPE,
- la méthodologie à mener pour identifier si un laboratoire est concerné ou non par cette réglementation au vu de ses activités et des produits qu'il utilise,



- la méthode de classification des rubriques ICPE (nomenclature).

Dans la nomenclature ICPE, les activités ou les substances utilisées sont classées dans environ 300 rubriques. Une soixantaine d'entre elles est susceptible de concerner des installations du CNRS. Cette plaquette reprend une vingtaine de rubriques qui, par expérience et compte tenu de la taille et des activités des laboratoires, sont principalement à surveiller.

Cette plaquette a donc pour objectif d'outiller les laboratoires afin qu'ils soient en mesure d'identifier par eux-mêmes si leurs activités et/ou leur détention de produits chimiques spécifiques les soumettent à une ou plusieurs rubriques ICPE. Le cas échéant, la méthodologie proposée leur permet, in fine, de se mettre en conformité avec cette réglementation qui nécessite le dépôt d'un dossier administratif auprès des pouvoirs publics.

Un guide viendra également compléter les informations de cette plaquette. Il détaillera la réglementation, les différents régimes de classement, la méthodologie, et proposera la sélection complète des 60 rubriques de la nomenclature susceptibles de concerner les laboratoires de recherche.

Ces documents s'adressent plus particulièrement aux assistants de prévention, responsables d'équipe et directeurs d'unités. Ils sont en ligne sur [l'intranet du CNRS](#) (rubrique Santé et sécurité au travail > Outils et documentation > Plaquettes & Guides pratiques).

Marie-Pierre Bris

*Ingénieure de prévention et de sécurité
Coordination nationale de prévention
et de sécurité*

➔ marie-pierre.bris@cnsr.fr

LE COIN DROIT

L'employeur doit prévenir et guérir

En 2016, la Cour de cassation a précisé que l'employeur ne manque pas à son obligation de sécurité de résultat dès lors qu'il justifie avoir pris toutes les mesures de prévention et, le cas échéant, les mesures propres à faire cesser le harcèlement (Cass. Soc., 1^{er} juin 2016, n° 14-19.702 ; *Le coin droit, Prévention infos*, n° 42).

L'article 6 quinquies de la loi le Pors de 1983 prévoit qu'« aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. ». Les faits de harcèlement moral sont punis d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (Article 222-33-2 du Code pénal).

En tant qu'employeur, le CNRS doit agir face au harcèlement. Il est tenu de prendre toutes les mesures, de prévention ou de protection, permettant d'assurer la santé physique et mentale de ses agents.

En fonction des situations, plusieurs mesures sont envisageables. Il peut s'agir de la mise en place d'enquêtes internes, de l'organisation d'une médiation entre les agents concernés, de l'engagement de poursuites disciplinaires ou encore de la suspension de l'agent accusé.

À cet égard, le Conseil d'État a récemment validé la suspension conservatoire, le temps d'une procédure disciplinaire, d'un enseignant chercheur objet d'une plainte pour faits de harcèlement moral. Le juge suprême considère qu'il s'agit d'une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service qui ne doit pas être interprétée comme une mesure prise en considération de la personne, ni comme une sanction déguisée.

La suspension temporaire, subordonnée à l'existence de faits ayant un « caractère suffisant de vraisemblance et de gravité », ne peut néanmoins être envisagée que lorsque le maintien en fonction de l'intéressé « présente des inconvénients suffisamment sérieux pour le service ou pour le déroulement des procédures en cours » (CE, 18 juillet 2018, n° 418844).

Mais l'employeur doit également agir en prévention, et notamment par la mise en œuvre d'actions d'information et de formation adaptées (Cass. Soc. 13 décembre 2017, n° 16-14999).

À ce titre, le CNRS a adopté, le 19 septembre 2011, une circulaire sur « le traitement de situations de harcèlement moral au travail », qui prévoit la communication d'instructions aux agents pour les sensibiliser à la question du harcèlement moral. Des actions spécifiques de formations sont déployées à l'attention des personnels concernés et notamment ceux ayant des fonctions d'encadrement.

La circulaire organise également une procédure d'alerte. L'agent victime ou témoin d'une situation de harcèlement peut en signaler l'existence au directeur d'unité ou à son supérieur hiérarchique direct. Il pourra également solliciter le médecin de prévention, le médiateur du CNRS, les agents du service des ressources humaines ou encore le référent déontologue.

La loi assure la protection des agents signalant ces situations, réaffirmée par la réglementation sur la procédure d'alerte, en prévoyant qu'aucune sanction ne peut être prise à leur encontre, quand bien même l'agent relate à tort des faits non constitutifs de harcèlement. Attention néanmoins, une telle accusation est grave. Elle doit reposer sur des éléments matériels réels correspondant aux éléments constitutifs du harcèlement. Tout signalement abusif, visant à accuser à tort un collègue ou supérieur hiérarchique pour lui nuire, risque de se voir qualifié de dénonciation calomnieuse.

Louise Dapremont

Direction des affaires juridiques du CNRS

➡ louise.dapremont@cnsr.fr

Agenda

RENCONTRES DES PERSONNES COMPÉTENTES EN RADIOPROTECTION

LYON • 6 et 7 novembre 2018

Ces 11^{es} rencontres sont organisées par la Société française de radioprotection et sont l'occasion d'échanger sur les évolutions de l'organisation de la radioprotection ainsi que sur différents aspects techniques. Pour cette nouvelle édition, la transposition de la directive européenne 2013/59 EURATOM fait l'objet d'une session spécifique d'une demi-journée, avec l'organisation d'une table-ronde pour permettre aux participants de poser leurs questions aux représentants des administrations.

Site Web : <http://www.sfrp.asso.fr/manifestations/manifestations/onziemes-rencontres-des-personnes-competentes-en-radioprotection.html>, 9,38,0,0,2918

WEBINAIRE NANOMATÉRIAUX MANUFACTURÉS

WEB • 15 novembre et 11 décembre 2018

L'INRS organise une série de webinaires consacrés à la prévention des risques liés aux nanomatériaux manufacturés. Ces événements proposent un état des lieux des connaissances actuelles sur les expositions professionnelles aux nanomatériaux manufacturés, sur leurs effets potentiels sur la santé mais également sur la démarche à mettre en œuvre pour prévenir les risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés.

site web : <http://www.inrs.fr/footer/agenda/webinaires-nanomateriaux-manufactures-2eme-partie.html>

Action Nationale de Formation 2018

PRÉVENTION DU RISQUE LASER - FORMATION DES RÉFÉRENTS SÉCURITÉ LASER (RSL)

CAMPUS CNRS DE GIF-SUR-YVETTE (91)
• 17, 18 et 19 (matin) décembre 2018

Formation conçue sur mesure pour les expérimentateurs intervenant sur des installations laser et pressentant pour assurer le rôle de RSL. L'objectif est de savoir évaluer les risques laser et dimensionner les dispositifs de protection. Cette formation inclut également la formation à l'application LISA, outil d'aide aux calculs des grands de sécurité pour les lasers.

En savoir plus :
https://intranet.cnrs.fr/prevention_securite/Pages/ANF_RSL_2018.aspx

Actualités réglementaires

RISQUES LIÉS AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Il crée notamment en parallèle du dispositif actuel reposant sur la PCR* des OCR** certifiés et dans les INB*** des pôles de compétence. Il abaisse la limite réglementaire d'exposition du cristallin qui passe de 150 mSv à 20 mSv. Il modifie les modalités de réalisation des vérifications techniques des lieux et équipements de travail. Il optimise les dispositions réglementaires (simplification du zonage, démarche de prévention graduée...). Dans les zones géographiques dites « à potentiel radon », il étend le contrôle de l'exposition au radon à tous les lieux de travail situés notamment en sous-sol et rez-de-chaussée et abaisse le niveau de référence pour le radon en milieu de travail.

Décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs

Ce décret concerne les jeunes travailleurs, les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant ainsi que les salariés titulaires d'un CDD et les travailleurs temporaires. Il modifie notamment les valeurs limites de doses et les modalités d'information. Il précise les conditions de travail pour lesquelles il est interdit d'employer les salariés titulaires d'un CDD ou salariés temporaires.

Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.

Il renforce la protection générale des populations et des personnes exposées à des fins médicales. C'est ainsi que la mise en œuvre des principes de justification et d'optimisation est renforcée notamment en introduisant les notions de « contrainte de dose » et de « niveau de référence » qui constituent des « valeurs repères » dans la démarche d'optimisation.

Il précise les procédures administratives concernant la protection des sources contre les actes de malveillance. Il modifie les régimes administratifs (déclaration, enregistrement et autorisation) ouvrant ainsi la voie à une simplification administrative. Le périmètre des contrôles réalisés par les organismes agréés par l'ASN est élargi. Il introduit de nouvelles dispositions concernant l'exposition aux rayonnements ionisants d'origine naturelle.

Ces trois décrets assurent la transposition de la directive Euratom de 2013. Ils sont tous entrés en vigueur au 1^{er} juillet 2018 (à l'exception de la valeur limite de dose fixée pour le cristallin qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023. D'ici là, les valeurs transitoires sont de 100 mSv cumulé par an et une dose maximale de 50 mSv par an).

* Personne Compétente en Radioprotection

** Organisme Compétent en Radioprotection

*** Installation Nucléaire de Base

Brèves de paille



FORMATION

L'INRS vient de publier une nouvelle brochure ED 6298 sur la formation à la sécurité. Ce document présente, dans une première partie, les questions-réponses les plus fréquentes concernant la formation générale à la sécurité. Une deuxième partie recense les formations spécifiques à la sécurité prévues par le Code du travail. Une dernière partie dresse la liste des recommandations de la CNAMTS apportant des précisions sur certaines formations.

VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

La 6^e édition de la brochure INRS ED 828 répertoriant les principales vérifications périodiques est parue en août 2018. Cette brochure rappelle la nature et la périodicité des vérifications techniques obligatoires ou recommandées concernant les installations ou ambiances de travail.



Prévention infos • Coordination nationale de prévention et de sécurité

1, place Aristide-Briand 92195 Meudon Cedex • Tél. : 01 45 07 54 88 • Mèl : cnps@cnrs.fr • <http://www.dgdr.cnrs.fr/SST/CNPS/>

• directeur de la publication Yves FENECH

• comité de rédaction Céline BATAILLON, Marie-Pierre BRIS, Andréa CATTANI, Marie-Hélène COULIS, Marjorie HELLIER et Janine WYBIER

• conception graphique Coconut graphics • Tél. : 02 99 45 73 39 - Illustration William Augel • Imprimé sur papier recyclé